

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU**



Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Duhamel du vendredi, le **1^{er} septembre 2017**, à 19h30 à la salle communautaire sise au 1890 de la rue Principale, à Duhamel, sous la présidence du maire, Monsieur David Pharand.

Sont présents :

Madame Doris Larose et Messieurs Gilles Payer, Gaëtan Lalande, Michel Longtin et Noël Picard.

Absence motivée : Monsieur Daniel Berthiaume

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Claire Dinel, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

1. Ouverture de l'Assemblée

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Lecture et adoption des procès-verbaux de l'assemblée régulière du 4 août et d'ajournement du 9 août 2017

2. Finances

- 2.1 Lecture et adoption - comptes fournisseurs d'août 2017
- 2.2 Rapport des salaires et autres dépenses au 31 août 2017
- 2.3 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 31 août 2017
- 2.4 Transfert budgétaire

3. Suivi projet de la Mine Lac LaLoutre

4. Période de questions

5. Département de l'Administration

- 5.1 Correspondance annexe III
- 5.2 Révision de la rémunération du personnel électoral- élections 2017
- 5.3 Fin de probation de madame Micheline Filion, commis à l'administration et réception
- 5.4 Embauche d'un chauffeur-journalier
- 5.5 Embauche d'un journalier
- 5.6 Remplacement d'un congé de maladie chauffeur-journalier
- 5.7 Projet de don d'immeuble – Propriété de monsieur Aimers au 1874, rue Principale

6. Département de l'Hygiène du milieu

- 6.1 Compte rendu du département
- 6.2 Adhésion au projet d'impression de dépliants personnalisés au nom de la Municipalité sur les matières résiduelles (compostage)

7. Département des Travaux publics

- 7.1 Compte rendu du département
- 7.2 Entente d'échange de matériel RB Gauthier et Municipalité de Duhamel
- 7.3 Ajout au contrat réfection du chemin Preston- volet II- RRRL – Frais de mobilisation et ajout de pavage
- 7.4 Acceptation du décompte progressif chemins Lac Doré, Preston et Grande-Baie- volet II- Programme RRRL
- 7.5 Dernier versement frais de laboratoire projets réfection de chemins volet I- Programme RIRL
- 7.6 Autorisation de signature d'une entente de gestion concernant la restauration d'une traverse de cours d'eau sur le chemin Lac Lafontaine Nord

8. Département de la Sécurité publique

- 8.1 Compte rendu du département

8.2 Modification de la résolution numéro 2017-07-18484-nomination des agents de sécurité VHR et abrogation de la résolution 2016-11-18237

9. Département de l'Urbanisme et de l'Environnement

9.1 Compte rendu du département

9.2 Adoption du second projet de règlement de zonage 2017-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05

9.3 Avis de motion – Adoption du règlement de zonage 2017-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05

9.4 Adoption du second projet de règlement de lotissement 2017-08 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-06

9.5 Avis de motion – Adoption du règlement de lotissement 2017-08 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-06

9.6 Projet sur l'adaptation aux changements climatiques en lien avec la gestion des eaux pluviales (Organisme des bassins versants des rivières Rouge, Petite-Nation et Saumon) (OBV)

10. Département des Loisirs, culture et tourisme

10.1 Compte rendu du département

11. Département du Service à la collectivité

12. Période de questions

13. Varia

14. Fermeture de l'Assemblée

1. OUVERTURE DE LA SEANCE

2017-09-18533 Ouverture de la séance

Il est **résolu** à l'unanimité

D'ouvrir la séance ordinaire à 19h40.

ADOPTÉE.

1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

2017-09-18534 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

le Conseil approuve l'ordre du jour, en laissant les variés ouverts et en ajoutant les points « Demande d'un taux de taxation uniformisé CSCV et Western Québec » et « Levée de fonds- Coop de Santé Petite-Nation » à varia.

ADOPTÉE.

1.2 Lecture et adoption des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du 4 août et d'ajournement du 9 août 2017

2017-09-18535

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

la lecture des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du 4 août et l'assemblée d'ajournement du 9 août soit exemptée et qu'ils soient adoptés tels que déposés.

ADOPTÉE.

2. FINANCES :

Lecture et adoption des comptes

2.1 Adoption des comptes fournisseurs- août 2017

2017-09-18536

Adoption des comptes fournisseurs août 2017

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

le Conseil approuve le paiement des comptes payés et à payer au 31 août 2017, pour un montant total de 208 668.75\$, et ce, tels que détaillés sur les listes déposées, à savoir ;

Liste sélective des déboursés, payés par les chèques 20505 à 20558.

Les paiements directs 500079 à 500087.

Prélèvements 4448 à 4461.

QUE,

les frais de déplacement et autres dépenses, payés à même les salaires, au montant de 85.68 \$, soient également approuvés ;

QUE,

les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir, incluses à cette liste, soient par la même occasion approuvées.

ADOPTÉE.

2.2 Rapport des salaires et autres rémunérations du mois d'août 2017

Le rapport des salaires nets et rémunérations diverses du mois d'août 2017, pour une dépense totale de 60 322.13\$ a été déposé à tous les membres du conseil.

Je, soussignée, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 2.1 et 2.2) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.

Claire Dinel, directrice générale et secrétaire-trésorière

2.3 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 31 août 2017

2017-09-18537

Dépôt du rapport détaillé des revenus et dépenses au 31 août 2017

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

le rapport des revenus et dépenses, au 31 août 2017, soit accepté, sujet à contrôle par le vérificateur nommé par le Conseil.

ADOPTÉE.

2.4 Transfert budgétaire

2017-09-18538

Transfert budgétaire

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale à l'effet de procéder à des transferts budgétaires au budget 2017 dans le but de respecter les normes comptables pour permettre une meilleure gestion ;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Les transferts budgétaires présentés, par l'écriture numéro 162, étant recommandés par la directrice générale, soient approuvés.

ADOPTÉE.

3. MINE LAC À LA LOUTRE

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION

5.1 Correspondance Annexe III

Le détail de la correspondance du mois d'août 2017 apparaît en annexe III, dans un document intitulé « *Correspondance assemblée du mois de septembre 2017* »

5.2 Révision de la rémunération du personnel électoral- élections 2017

2017-09-18539

Révision de la rémunération du personnel électoral- élections 2017

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil de Duhamel approuvent les tarifs salariaux suivants pour les élections 2017 :

Président d'élection :

- Tâches préparatoires : 300\$
- Liste électorale : 0,75\$ par électeur
- Scrutin : 567\$
- Bureau de vote par anticipation : 378\$
- Scrutin par la poste : 300\$

Secrétaire d'élection :

- 75% du salaire du président

Commission de révision :

Réviseur : 15,75\$ de l'heure

Bureau de vote par anticipation :

Scrutateur : 15,75\$ de l'heure

Secrétaire bureau de vote : 14,50\$ de l'heure

Membre de la Table de vérification : 13,25\$ de l'heure

Jour du scrutin :

Scrutateur : 15,75\$ de l'heure

Secrétaire bureau de vote : 14,50\$ de l'heure

Membre de la Table de vérification : 13,25\$ de l'heure

Formation du personnel électoral : 35\$

ADOPTÉE.

5.3 Fin de probation de madame Micheline Filion, commis à l'administration et réception

2017-09-18540

Fin de probation de madame Micheline Filion, commis à l'administration et réception

ATTENDU la fin de la période de probation de madame Micheline Filion, commis à l'administration et réception;

ATTENDU la recommandation de madame Claire Diné, directrice générale à l'effet d'embaucher madame Micheline Filion en permanence au poste de commis à l'administration et réception;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

le Conseil de la Municipalité accepte la recommandation de la directrice générale à l'effet d'embaucher madame Micheline Filion en permanence au poste de commis à l'administration et réception, conformément à la convention collective, classe 5 échelon 2.

ADOPTÉE.

5.4 Embauche d'un chauffeur-journalier

2017-09-18541 Embauche d'un chauffeur-journalier occasionnel

ATTENDU l'appel de candidatures au poste de chauffeur-journalier occasionnel en remplacement de monsieur Serge Grenon;

CONSIDÉRANT QUE trois candidatures ont été reçues;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de la direction générale à l'effet de retenir la candidature de monsieur Sylvain Bernard;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Les membres du conseil acceptent la recommandation de la direction générale à l'effet d'embaucher monsieur Sylvain Bernard au poste de chauffeur-journalier occasionnel, classe 6, échelon 1 ;

QUE,

Conformément à la convention collective en vigueur, une période de probation de 880 heures s'applique, au terme de laquelle la directrice générale déposera ses recommandations en ce qui a trait à la permanence.

ADOPTÉE.

5.5 Embauche d'un journalier

2017-09-18542 Embauche d'un journalier

CONSIDÉRANT le volume de travail en voirie présentement;

ATTENDU QU'un journalier doit être embauché rapidement à titre de surnuméraire pour exécuter des travaux de voirie pour une période de 10 semaines jusqu'à la fin octobre 2017;

ATTENDU QU'un appel de candidature a été effectué à l'externe;

ATTENDU la recommandation de la direction générale à l'effet d'embaucher monsieur Mario Brazeau;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Les membres du conseil acceptent la recommandation de la direction générale à l'effet d'embaucher de monsieur Mario Brazeau au poste de journalier, classe 3, échelon 1 selon la convention collective en vigueur pour une période de 10 semaines.

ADOPTÉE.

5.6 Remplacement d'un congé de maladie chauffeur-journalier

2017-09-18543

Remplacement d'un congé de maladie chauffeur-journalier

ATTENDU le congé maladie de monsieur Jean-Pierre Larocque au poste de chauffeur- journalier;

ATTENDU QU'un chauffeur-journalier doit être embauché rapidement afin d'exécuter des travaux de voirie avant la fin de l'été 2017;

Il est résolu à l'unanimité

QUE,

Les membres du conseil autorisent l'embauche de monsieur Danny Girard à titre de journalier en remplacement du congé de maladie de monsieur Jean-Pierre Larocque, classe 3, échelon 1, selon la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE.

5.7 Projet de don d'immeuble – Propriété de monsieur Aimers au 1874, rue Principale

2017-09-18544

Projet de don d'immeuble- Propriété de monsieur Aimers au 1874, rue Principale

CONSIDÉRANT le projet de don à la municipalité d'un immeuble situé au 1874 rue Principale ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour déterminer la valeur du don, d'établir la juste valeur marchande de l'immeuble par un évaluateur agréé ;

CONSIDÉRANT les coûts engendrés par ce rapport ainsi que les frais notariés pour le transfert de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'il serait avantageux pour la municipalité de devenir propriétaire dudit immeuble mentionné ci-dessus ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble demande à la municipalité de défrayer les coûts engendrés par le transfert soit les frais professionnels de l'évaluateur agréé et du notaire ;

En conséquence,

Il est résolu à l'unanimité

QUE,

La municipalité de Duhamel s'engage à rembourser les frais professionnels de l'évaluateur agréé et du notaire ou tout autre frais professionnel autorisé par les deux parties, dès que le contrat notarié de transfert de propriété sera enregistré ;

ADOPTÉE.

6. DÉPARTEMENT DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

6.1 Compte rendu du département

Le maire, Monsieur David Pharand, donne le compte rendu concernant les activités liées à l'Hygiène du milieu.

6.2 Adhésion au projet d'impression de dépliants personnalisés au nom de la Municipalité sur les matières résiduelles (compostage)

2017-09-18545

Adhésion au projet d'impression de dépliants personnalisés au nom de la Municipalité sur les matières résiduelles (compostage)

ATTENDU QUE la MRC de Papineau projette de concevoir un dépliant qui sera distribué dans chaque logement des municipalités participantes afin d'informer les citoyens sur les matières acceptées lors des différentes collectes et à l'écocentre et en y mettant l'emphase sur l'amélioration des performances de la collecte sélective;

ATTENDU QUE le programme Amélioration de la performance – édition 2017 de Tricentris offre une subvention de 0,50\$ par citoyen afin de mettre en place des projets visant à améliorer la quantité et la qualité des matières recyclables issues de la collecte sélective;

ATTENDU QU'une demande a été acheminée à la municipalité de Duhamel afin de participer à ce projet commun et d'accepter que la subvention du programme « Amélioration de la performance – édition 2017 soit versée à la MRC afin de réaliser ledit projet;

ATTENDU QU'un nombre minimal de municipalités doit participer afin de s'assurer de la viabilité du projet;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE la municipalité de Duhamel participe au projet de réalisation et de distribution d'un dépliant afin d'informer les citoyens sur les matières acceptées lors des différentes collectes et à l'écocentre et en y mettant l'emphase sur l'amélioration des performances de la collecte sélective;

QUE la municipalité de Duhamel accepte que la subvention du programme Amélioration de la performance – édition 2017 de TRICENTRIS soit versée à la MRC afin de réaliser ledit projet;

QUE la municipalité de Duhamel ne fera pas de demande au programme Amélioration de la performance – édition 2017 de TRICENTRIS;

ET QUE madame Claire Diné, directrice générale, soit mandaté(e) pour assurer un suivi dudit projet et de compléter tous les documents qui lui sont associés.

ADOPTÉE.

7. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

7.1 Compte rendu du département

Le maire, Monsieur David Pharand, donne le compte rendu concernant les activités liées au département des Travaux publics.

7.2 Entente d'échange de matériel RB Gauthier et Municipalité de Duhamel

2017-09-18546

Entente d'échange de matériel RB Gauthier et Municipalité de Duhamel

CONSIDÉRANT le besoin de matériel pour le rechargement des chemins Lac-Doré Nord et Preston;

CONSIDÉRANT QUE la firme RB Gauthier a obtenu un permis d'opération d'une sablière dans la réserve faunique Papineau-Labelle pour s'approvisionner en matériel pour recharger les chemins en réfection du volet II;

ATTENDU la zone « no trucking » sur le chemin Lac-Gagnon O. ne permet pas aux camions de circuler sur le chemin Lac-Gagnon O.;

CONSIDÉRANT QUE la sablière de la route 321 appartenant à la Municipalité pourrait servir d'échange entre les deux parties, soit RB Gauthier et la Municipalité de Duhamel;

ATTENDU QU'une entente a été rédigée entre les deux parties;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil autorisent madame Claire Diné, directrice générale à signer l'entente entre la firme RB Gauthier et la Municipalité pour permettre l'échange de matériel à la réalisation des travaux sur le chemin Preston ainsi que sur le chemin Lac Doré Nord.

ADOPTÉE.

7.3 Ordre et directive de changement (1,2 et 3) Projet de réfection du chemin Preston et chemin Lac-Doré Nord- volet II- RRRL – Frais de mobilisation et ajout de pavage

2017-09-18547 Ajout au contrat de réfection du chemin Preston et chemin Lac-Doré Nord- Volet II- RRRL- Frais de mobilisation et ajout de pavage

CONSIDÉRANT les travaux en cours sur les chemins Lac Doré Nord et Preston dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau routier local- (RRRL), volet II ;

CONSIDÉRANT QUE du pavage sera ajouté sur les chemins Lac Doré Nord (rond point) et Preston ;

CONSIDÉRANT QUE la machinerie devra être mobilisée d'un chantier à l'autre ;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil approuve l'ordre de changement 1 recommandé par la firme CIMA+ à l'effet de :

- Paver la virée à l'extrémité du chemin Lac-Doré Nord au lieu d'appliquer un traitement de surface et que le coût additionnel au contrat sera de l'ordre de 7 450\$ plus taxes.

- Prolonger le traitement de surface du chaînage 3+550 au chaînage 3+770 sur le chemin Preston et le pavage de la virée du chemin Preston d'une superficie d'environ 315m² et que le coût additionnel au contrat sera de l'ordre du 16 310\$ plus taxes.

QUE,

Les membres du Conseil entérinent les directives de chantier 2 et 3 de la firme CIMA+ à l'effet de procéder au remplacement et déplacement d'un ponceau de 600mm au chaînage 2+878 sur le chemin Preston, payable aux articles correspondants du bordereau (2.8,2.9, 2.14 et 2.15) ainsi que le remplacement d'un ponceau de 300mm par un ponceau de 450mm au chaînage 1+150 et que les travaux seront payables aux articles correspondant du bordereau de soumission.

ADOPTÉE.

7.4 Acceptation du décompte progressif chemins Lac Doré, Preston et Grande-Baie- volet II- Programme RRRL

2017-09-18548 Acceptation du décompte progressif pour le chemin de la Grande-Baie- volet II- Programme RRRL

ATTENDU la résolution numéro 2017-06-18451 concernant le mandat octroyé à la firme 9088-9569 Québec inc (RB Gauthier) selon le budget accordé de 517 898,52\$ par le Conseil municipal ;

ATTENDU QU'un premier décompte progressif en date du 22 août 2017 émis par la firme CIMA + certifie la qualité des travaux effectués à date ;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil autorisent le versement du premier paiement progressif au montant de 43 071,33\$ taxes incluses, à la firme 9088-9569 Québec Inc. (RB Gauthier) pour les travaux de réfection encourus du programme de réhabilitation du réseau routier local (RRRL)- volet II.

ADOPTÉE.

2017-09-18549 Acceptation du décompte progressif pour le chemin Preston- volet II- Programme RRRL

ATTENDU la résolution numéro 2017-06-18451 concernant le mandat octroyé à la firme 9088-9569 Québec inc (RB Gauthier) selon le budget accordé de 661 621.63\$ plus taxes par le Conseil municipal ;

ATTENDU QU'un premier décompte progressif en date du août 2017 émis par la firme CIMA + certifie la qualité des travaux effectués à date ;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil autorisent le versement du premier paiement progressif au montant de 156 969.40\$ taxes incluses à la firme 9088-9569 Québec Inc. (RB Gauthier) pour les travaux de réfection encourus dans le projet du chemin Preston dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau routier local (RRRL)- volet II.

ADOPTÉE.

2017-09-18550 Acceptation du décompte progressif pour le chemin Lac Doré Nord- volet II- Programme RRRL

ATTENDU la résolution numéro 2017-06-18451 concernant le mandat octroyé à la firme 9088-9569 Québec inc (RB Gauthier) selon le budget accordé de 571 959,05\$ plus taxes par le Conseil municipal ;

ATTENDU QU'un rapport des travaux effectués en date du 22 août 2017 émis par la firme CIMA + certifie la qualité des travaux effectués ;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil autorisent le versement du premier paiement progressif au montant de 120 470.49\$ taxes incluses à la firme 9088-9569 Québec Inc. (RB Gauthier) pour les travaux de réfection encourus du programme de réhabilitation du réseau routier local (RRRL)- volet II.

ADOPTÉE.

7.5 Dernier versement frais de laboratoire projets réfection de chemins volet I- Programme PIRRL

2017-09-18551 Dernier versement frais de laboratoire projets réfection de chemins volet I- Programme PIRRL

ATTENDU la résolution numéro 2017-03-18373 concernant l'offre de gré à gré pour les travaux de contrôle qualitatif des matériaux des chemins rue Principale et Lac-Gagnon Ouest, PIRRL volet 1 ;

ATTENDU le dernier décompte progressif déposés par la firme Englobe en date du 17 août 2017 ;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil autorisent le maire et la directrice générale à effectuer le dernier paiement de la dépense au montant 4 729,60\$ + taxes pour les frais de Laboratoire, encourus pour l'échantillonnage de la rue Principale et Lac-Gagnon Ouest, dans le cadre du programme PIRRL volet I.

ADOPTÉE.

7.6 Autorisation de signature d'une entente de gestion concernant la restauration d'une traverse de cours d'eau sur le chemin Lac Lafontaine Nord

2017-09-18552 Autorisation de signature d'une entente de gestion concernant la restauration d'une traverse de cours d'eau sur le chemin Lac Lafontaine Nord

ATTENDU le remplacement d'un ponceau par un ponceau en parallèle sur le chemin du Lac Lafontaine Nord ;

ATTENDU QUE cette intervention nécessite une entente de gestion avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil autorisent monsieur Daniel René, directeur de la gestion du territoire à signer une entente de gestion de restauration de traverse de cours d'eau sur le chemin du Lac-Lafontaine Nord avec le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

ADOPTÉE.

8. DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 Compte rendu du département

8.2 Modification de la résolution numéro 2017-07-18484-nomination des agents de sécurité VHR et abrogation de la résolution 2016-11-18237

2017-09-18553 Modification de la résolution numéro 2017-07-18484-nomination des agents de sécurité VHR et abrogation de la résolution 2016-11-18237

ATTENDU la résolution numéro 2017-07-18484 concernant la nomination des agents de sécurité VHR;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ladite résolution numéro 2017-07-18484 ;

CONSIDÉRANT la résolution du Club Quad de la Petite-Nation 2017-05-1457 à l'effet d'informer le Conseil, que les agents n'effectueront dorénavant aucune patrouille sur les chemins municipaux;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

La résolution numéro 2017-07-18484 soit abrogée et remplacée par la présente;

QUE,

Les nominations par résolutions numéros 10-07-16011, 11-01-16213, 12-01-16583 et 15-12-17921 soient abrogées;

ET QUE,

La résolution numéro 2016-11-18237 concernant le code d'éthique des agents de sécurité VHR soit aussi abrogée.

ADOPTÉE.

9. DÉPARTEMENT DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

9.1 Compte rendu du département

9.2 Adoption du second projet de règlement de zonage 2017-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05

2017-09-18554 Adoption du second projet de règlement de zonage 2017-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le Code municipal et soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05, entré en vigueur le 10 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de clarifier et de simplifier le libellé de certaines dispositions règlementaires ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 2017-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05 lors de son assemblée ordinaire du 7 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le vœu du Conseil d'ajouter des zones de conservation à son plan de zonage afin d'atteindre ses objectifs de développement durable mentionnés au plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que deux assemblées de consultation publique ont été tenues, une le 4 août 2017 à 19h00 et une le 30 août 2017 à 13h00 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

Le préambule ci-dessus énoncé ainsi que les annexes mentionnées au présent règlement font partie intégrante des présentes comme-ci au long reproduit.

ARTICLE 2 Le paragraphe 3 de l'article 60 intitulé « Usages et constructions temporaires autorisés dans toutes les zones » qui se lit comme suit :

Un bâtiment ou une roulotte d'utilité desservant un immeuble en cours de construction uniquement et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou d'habitation temporaire pour les travailleurs ou les propriétaires ; dans ce dernier cas, des installations sanitaires doivent être mises à la disposition des résidents ;

est remplacé par :

Un bâtiment ou une roulotte d'utilité desservant un immeuble en cours de construction uniquement et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou d'habitation temporaire pour les travailleurs ou les propriétaires; dans ce dernier cas, une installation sanitaire doit être mis à la disposition des résidents et ce conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, aucun rejet dans l'environnement ne sera toléré.

ARTICLE 3 Le premier alinéa de l'article 67 intitulé «Ventes de garage» qui se lit comme suit :

Les occupants d'un bâtiment résidentiel peuvent tenir des ventes de garage durant un nombre maximal de trois jours consécutifs, uniquement durant les périodes comprenant la Fête nationale, le 1^{er} juillet, la Fête des Patriotes, la Fête du Travail et l'Action de Grâce.

est remplacé par :

Les occupants d'un bâtiment résidentiel peuvent tenir des ventes de garage durant un nombre maximal de trois jours consécutifs, uniquement durant les

périodes comprenant la Fête des Patriotes, la Fête nationale, le 1er juillet, la Fête du travail et l'Action de Grâce

ARTICLE 4 L'article 94 intitulé « Marge riveraine » qui se lit comme suit :

Malgré toute marge applicable, un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Est remplacé par :

Malgré toute marge applicable, un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau et/ou d'un milieu humide en lien hydrologique.

ARTICLE 5 L'article 101 intitulé « Délai pour compléter la finition extérieure » qui se lit comme suit :

La finition extérieure doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard 24 mois après l'émission du permis.

Est remplacé par :

La finition extérieure doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis.

ARTICLE 6 L'article 113 intitulé « Marge riveraine » et qui se lit comme suit :

Malgré toute norme applicable, un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Est remplacé par :

Malgré toute norme applicable, un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac d'un cours d'eau et/ou d'un milieu humide en lien hydrologique.

ARTICLE 7 Le 1^o paragraphe de l'article 124 intitulé « Normes d'implantation spécifiques à un bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale » qui se lit comme suit :

Le lot sur lequel est projeté le bâtiment accessoire est un lot riverain (adjacent à un lac ou à un cours d'eau permanent) ;

Est remplacé par :

Le lot sur lequel est projeté le bâtiment accessoire est un lot riverain (adjacent à un lac, un cours d'eau permanent et/ou un milieu humide en lien hydrologique);

ARTICLE 8 Le 3^o paragraphe de l'article 124 intitulé « Normes d'implantation spécifiques à un bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale » qui se lit comme suit :

Le bâtiment accessoire isolé n'empiète pas devant la façade avant du bâtiment principal ni dans la marge avant.

Est remplacé par :

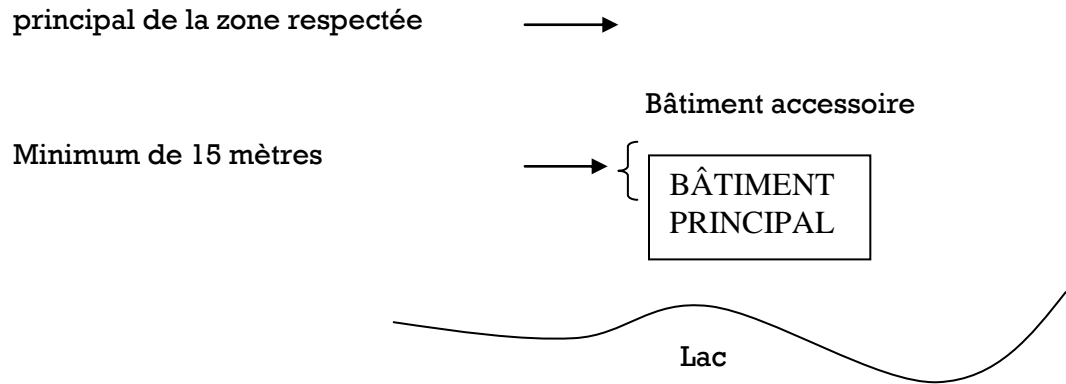
Le bâtiment accessoire isolé ne peut empiéter directement devant la façade du bâtiment principal à moins qu'il ne soit à une distance de plus de 15 mètres du bâtiment principal, tout en respectant la marge avant du bâtiment principal dans la zone.

Exemple :

RUE

Marge du bâtiment





ARTICLE 9 L'article 140 intitulé « Normes générales applicables aux piscines » est modifié par l'ajout d'un 6° paragraphe qui se lit comme suit :

6° Le système de vidange de l'eau de la piscine doit être organisé de façon à ne pas vidanger l'eau dans un lac, un cours d'eau et/ou un milieu humide ;

ARTICLE 10 L'article 142 intitulé « Normes spécifiques applicables à un bain à remous (SPA) » qui se lit comme suit :

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à un spa non muni d'un couvercle rigide équipé d'un verrou.

Cependant, dans le cas où le spa est muni d'un couvercle et d'un verrou, les normes de localisation et d'implantation prescrites pour une piscine s'appliquent.

Est remplacé par :

Les normes relatives aux spas extérieurs sont les suivantes :

- 1° Un seul spa est autorisé par terrain;
- 2° La hauteur maximale d'un spa est fixée à 1,2m;
- 3° Tout spa ou bain tourbillon doit inclure un couvercle rigide, d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé;
- 4° Le système de vidange de l'eau du spa doit être organisé de façon à ne pas vidanger l'eau dans un lac, d'un cours d'eau et/ou d'un milieu humide ;
- 5° Son implantation doit respecter les dispositions spécifiques à l'implantation des piscines du présent règlement.

ARTICLE 11 L'article 151 intitulé « Champs d'application » qui se lit comme suit :

La présente section s'applique aux quais, abris à bateau ou monte-bateau à titre de construction accessoire, ainsi qu'aux quais collectifs et aux débarcadères à bateau. Les normes prescrites par la présente section s'appliquent en plus des normes prescrites par le tableau 2.

Est remplacé par :

La présente section s'applique aux quais et ses accessoires (passerelles, abris à bateau, monte-bateaux) à titre de constructions accessoires, ainsi qu'aux quais collectifs et aux débarcadères à bateau. Les normes prescrites par la présente section s'appliquent en plus des normes prescrites par le tableau 2.

ARTICLE 12 Le premier alinéa de l'article 152 intitulé « Normes générales » qui se lit comme suit :

Un quai, un abri à bateau ou un monte-bateau peut être autorisé uniquement à titre de construction accessoire à l'un ou l'autre des usages suivants :

Est remplacé par :

Un quai et ses accessoires peuvent être autorisés uniquement à titre de constructions accessoires à l'un ou l'autre des usages suivants :

ARTICLE 13 L'article 153 et intitulé « nombre maximal de quais accessoires »

Est abrogé.

ARTICLE 14 L'article 154 intitulé : « Normes d'implantation d'un quai » qui se lit comme suit :

Un quai accessoire peut être implanté sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° un quai peut uniquement être installé sur pilotis, sur pieux, fabriqué de plates-formes flottantes ou être supporté sur les roches existantes ;

la construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux ;

le quai doit être implanté vis-à-vis la propriété. La distance minimale entre la ligne de terrain et le quai (incluant la passerelle et tout équipement accessoire à la navigation tel un abri à bateau ou monte-bateau) est nulle. Cependant, le quai ne doit pas empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est attaché, tel qu'illustré sur la figure 4 ;

la dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas, la première section d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive ;

Est remplacé par :

Un seul quai par terrain riverain est autorisé. Il doit être attaché à la rive et installé devant le sentier, l'escalier ou la voie d'accès au cours d'eau ou au lac et il doit, en tout point, demeurer à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes du terrain contigu à la rive vers le plan d'eau.

Il doit être soit sur pilotis, pieux ou être supporté sur les roches existantes ou fabriqués à partir de plates-formes flottantes.

Il doit être conçu de façon à ne pas nécessiter de remblayage, de nivellement, de dragage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux ;

La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés. Toutefois, un quai peut avoir une superficie supérieure à 20 mètres carrés sous réserves de la présentation d'un bail ou d'un permis d'occupation du Centre d'expertise hydrique du Québec pour le quai concerné.

1° La largeur maximale de toute section d'un quai est de 3 mètres.

2° La longueur maximale d'un quai, incluant toute section mais excluant les passerelles, est de 12 mètres. Toutefois, la longueur peut être augmentée pour atteindre la profondeur de 1 mètre en période d'étiage. Dans ce cas, le quai doit être équipé de repères à sa localisation de façon à assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation durant l'hiver, autant le jour que la nuit.

3° Les dimensions d'une section à l'extrémité du quai vers le lac ou le cours d'eau, en forme de « L » ou de « T » ne peuvent excéder une longueur de 6 mètres pour sa partie étant parallèle à la rive. Cette section en forme de « L » ou de « T » doit être localisée à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux.

Seule l'installation de bouées et de fouets d'amarrage est autorisée comme dispositif pour éviter tout contact direct entre le quai et un bateau qui y est amarré. Les bouées et les fouets d'amarrage doivent être de fabrication industrielle.

Il doit respecter toute autre loi ou règlement applicable.

Lorsque remisés, les quais doivent être complètement sortis du littoral (incluant son prolongement vertical).

ARTICLE 15 L'article 155 intitulé: «Dimensions et superficie maximales d'un quai accessoire »

Est abrogé.

ARTICLE 16 L'article 156 intitulé : « Dimensions d'une passerelle » qui se lit comme suit :

Une passerelle peut avoir la longueur nécessaire pour rejoindre tout quai, débarcadère ou plate-forme à partir de la rive. Cependant, une telle passerelle ne doit jamais être installée au-dessus d'un lit ayant une profondeur d'eau supérieure à 1 mètre en période d'étiage.

La largeur maximale d'une passerelle est de 1,5 mètres.

Est remplacé par :

Une passerelle peut avoir la longueur nécessaire pour rejoindre tout quai ou plate-forme à partir de la rive. Cependant, une telle passerelle ne doit jamais être installée au-dessus d'un lit ayant une profondeur d'eau supérieure à 1 mètre en période d'étiage.

La passerelle doit être construite sur pieux, sur pilotis ou être supporté sur les roches existantes de manière à conserver la végétation existante en place.

La largeur maximale d'une passerelle est de 1,5 mètre.

La passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive.

ARTICLE 17 L'article 157 intitulé : « Dimension d'une section perpendiculaire d'un quai »

Est abrogé.

ARTICLE 18 L'article 158 intitulé : « Abri à bateau ou monte-bateau » qui se lit comme suit :

Un seul abri à bateau et au plus deux monte-bateaux sont autorisés par terrain, en autant qu'il y ait un bâtiment principal d'érigé sur le terrain.

Un abri à bateau doit être ouvert sur tous les côtés et muni d'un toit en toile imperméable. Ils doivent de plus être construits à l'aide de matériaux exempts de tout produit contaminant.

Un abri à bateau ou un monte-bateau doit être conçu en aluminium ou un autre matériau permis pour un quai. L'abri à bateau ou le monte-bateau doit être construit de façon à permettre la circulation de l'eau, sans entraîner de modifications à la rive ou au littoral.

La superficie maximale d'un abri à bateau ou monte-bateau est de 18 mètres carrés et sa hauteur maximale à partir de la ligne des hautes eaux est de 2,5 mètres.

EST REMPLACÉ PAR :

Un seul abri à bateau et au plus deux monte-bateaux est autorisé par terrain.

L'abri à bateau doit être exclusivement flottants ou sur pilotis et doit être rattaché à un quai. Il doit être ouvert sur tous les côtés et muni d'un toit en toile imperméable.

La superficie maximale d'un abri à bateau ou d'un monte-bateau est de 18m² et leur hauteur maximale à partir de la ligne des hautes eaux est de 2,5 mètres.

ARTICLE 19 L'article 159 intitulé: « Normes de construction d'un quai » qui se lit comme suit :

Les matériaux suivants sont prohibés dans la conception de tout type de quai, d'une passerelle, d'un monte-bateau ou d'un abri à bateau :

- 1° l'utilisation de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ;
- 2° l'utilisation de tout matériau de revêtement autre que le PVC, le bois naturel ou l'aluminium ;
- 3° l'utilisation de barils ou tonneaux en métal et/ou ayant servi à contenir des produits chimiques ou polluant ainsi que les pneus sont interdits ;
- 4° tout matériaux de styromousse ou autre matériau friable est interdit s'il n'est pas totalement confiné dans des gaines de plastique solide ou autre matériau durable.

Tout ouvrage doit être construit de façon à :

- 1° permettre la libre circulation de l'eau ;
- 2° ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral.

Lorsqu'un quai, une passerelle ou un abri à bateau est peint ou teint, un tel équipement doit être retiré du littoral et de la rive pour les fins de ces travaux. Il est prohibé d'appliquer de la peinture, de la teinture ou un autre produit de préservation dans les 3 jours précédant la mise à l'eau.

Est remplacé par :

Les matériaux suivants son prohibés dans la conception, la réparation ou l'entretien de tout type de quai, d'une passerelle, d'un abri ou élévateur à bateau :

- 1° Le bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois;
- 2° Tout matériau de revêtement autre que le PVC, le bois naturel ou l'aluminium;
- 3° Les barils ou tonneaux en métal et/ou ayant servi à contenir des produits chimiques ou polluant ainsi que les pneus sont interdits;
- 4° Tout matériau de styromousse ou autre matériau friable est interdit s'il n'est pas totalement confiné dans des gaines de plastique solide ou autre matériau durable.

Tout ouvrage doit être construit de façon à :

- 1° Permettre la libre circulation de l'eau;
- 2° Ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral.

Lorsqu'un quai, une passerelle, un abri ou monte-bateau est peint ou teint, un tel équipement doit être retiré du littoral et de la rive pour les fins de ces travaux. Il est prohibé d'appliquer de la peinture, de la teinture ou autre produit de préservation dans les 3 jours précédant la mise à l'eau.

ARTICLE 20 L'article 162 intitulé : « Quai dérogatoire » qui se lit comme suit :

Un seul quai par terrain riverain peut bénéficier de droits acquis pour ce qui est du maintien ou de la réparation. Le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

Tout quai existant, dont les composantes contiennent du chlorophénol, de l'arséniate, de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés visant à assurer la protection du bois, ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations ou remplacé par un quai comprenant lesdites formulations.

Les fondations d'un quai protégé par droits acquis en vertu du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante composée de matériaux résistants à la corrosion, mais sans contenir de composantes contenant du chlorophénol, de l'arséniate, de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate

ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer leur protection ou tout autre composé représentant une source de contamination des eaux.

Est remplacé par :

Un seul quai par terrain riverain peut bénéficier de droits acquis, mais tout entretien ou réparation doit se faire en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 21 Le 3e alinéa de l'article 169 intitulé « Aménagement et entretien d'un espace pour véhicule » qui se lit comme suit :

Dans le cas où le terrain est adjacent à un lac ou à un cours d'eau permanent et qu'il possède une pente moyenne de plus de 15%, toute aire de stationnement ou allée d'accès recouverte d'asphalte, de béton ou de pavés autobloquant, doit être équipée d'un élément de rétention des eaux de pluie tels qu'un jardin de pluie, aménagé conformément à l'article intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement. Cet équipement doit être installé de manière à retenir ou ralentir le ruissellement des eaux de pluie vers un lac ou un cours d'eau.

Est remplacé par :

Dans le cas où le terrain est adjacent à un lac ou à un cours d'eau permanent et qu'il possède une pente moyenne de plus de 15%, toute aire de stationnement ou allée d'accès, doit être équipée d'un élément de rétention des eaux de pluie tels qu'un jardin de pluie, aménagé conformément à l'article intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement. Cet équipement doit être installé de manière à retenir ou ralentir le ruissellement des eaux de pluie vers un lac ou un cours d'eau. Le propriétaire doit s'assurer, en tout temps d'appliquer les méthodes de contrôle de l'érosion.

ARTICLE 22 L'article 212 intitulé « Maintien d'une partie du terrain à l'état naturel lors de la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à des fins d'habitation » qui se lit comme suit :

En outre de l'article précédent, dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à des fins d'habitation ou dans le cas d'un agrandissement d'un tel bâtiment, une partie d'un terrain doit demeurer à l'état naturel conformément au présent article.

Cette partie de terrain est établie comme suit :

- 1° dans le cas d'un terrain de moins de 500 mètres carrés, la superficie minimale devant être conservée à l'état naturel est fixée à 10 % de la superficie totale du terrain ;
- 2° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 500 à 1 499 mètres carrés, la superficie minimale devant être conservée à l'état naturel est fixée à 30 % de la superficie totale du terrain ;
- 3° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, la superficie minimale devant être conservée à l'état naturel est fixée à 50 % de la superficie totale du terrain ;
- 4° dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, la superficie minimale devant être conservée à l'état naturel est fixée à 60 % de la superficie totale du terrain ;

Dans l'espace conservé à l'état naturel, la tonte de pelouse et la coupe d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes est prohibée, sauf dans les cas suivants :

- 1° la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et de l'herbe à puces (*Rhus radicans*) ainsi que certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (*Polygonum cuspidatum*), le phragmite exotique (*Phragmites Australis*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ; tout autre coupe ou arrachage d'espèces herbacées est prohibée dans cet espace ;
- 2° la coupe d'un arbre ou d'un arbuste conforme à l'article intitulé « Types d'abattage permis ».

Est remplacé par :

Tout terrain construit ou vacant doit comprendre des espaces à l'état naturel. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

Le pourcentage d'espace devant être conservé à l'état naturel pour un emplacement situé en zone qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation, est établi comme suit:

- 1° un minimum de 20% de la superficie doit être conservé pour un terrain ayant une superficie inférieure à 500 mètres carrés
- 2° un minimum de 30% de la superficie doit être conservé pour un terrain ayant une superficie entre 500 mètres carrés et 1 499 mètres carrés
- 3° un minimum de 50% doit être conservé pour un terrain ayant une superficie entre 1 500 mètres carrés et 2 999 mètres carrés ;
- 4° un minimum de 60% doit être conservé pour un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus ;
- 5° en tout temps, les dispositions relatives aux rives et au littoral doivent être respectées.
- 6° sur chacun des emplacements, localisés à l'intérieur d'une zone située dans un périmètre d'urbanisation, lorsque applicable, un nombre d'arbres minimum est exigé selon le ratio suivant:
 - a) Résidentielle: un (1) arbre pour chaque 300m²
 - b) Commerciale: un (1) arbre pour chaque 500m²
 - c) Industrielle: un (1) arbre pour chaque 500m²
 - d) Service public ou communautaire : un (1) arbre pour chaque 500m²

ARTICLE 23 L'article 214 intitulé « Protection des arbres et des aires naturelles lors de travaux »

Est abrogé.

ARTICLE 24 L'article 215 intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » qui se lit comme suit :

Dans toutes les zones, une sortie de gouttière du toit ne doit pas être canalisée vers la rue, un lac ou un cours d'eau ou un autre terrain.

Les dispositions qui suivent s'applique uniquement aux terrains adjacents à un lac ou à un cours d'eau permanent, dont la pente moyenne est supérieure à 15%.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment principal ou d'un garage privé, out tout agrandissement d'un tel bâtiment, de même que la construction d'une aire de stationnement de plus de 5 cases sur un terrain mentionné au premier alinéa sont autorisées si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain de la manière suivante :

- 1° les eaux doivent être dirigées vers un ou plusieurs jardins de pluie, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain ;
- 2° la superficie minimale d'un ou des jardins de pluie correspond à 1,6 mètre carré par chaque 100 mètres carrés de superficie imperméable et de surface engazonnée sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieure de un ou plusieurs jardins de pluie ;
- 3° un jardin de pluie est prohibé sur un sol argileux ou d'argile silteuse, au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente ;
- 4° malgré le paragraphe 1°, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres ;
- 5° malgré le paragraphe 1°, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers un ou plusieurs puits percolant qui respecte les normes d'aménagement suivantes :
 - a. la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre ;
 - b. la surface minimale du puits percolant est de 2 mètres carrés ;
 - c. la distance minimale entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique est de 1 mètre ;

- d. l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50mm net ;
- e. le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de lot ou d'un bâtiment ;
- f. une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre ;
- g. aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente.

Est remplacé par :

Sous réserve des dispositions du Code civil énoncées à cet effet, chaque terrain doit être aménagé de façon à ce que les eaux de pluie ou de ruissellement se déversent :

- 1° par le biais d'un égout pluvial lorsque l'égout pluvial est existant à l'intérieur de l'emprise de la rue;
- 2° dans un fossé de drainage ou un puits perdu;
- 3° à l'intérieur d'un puits perdu dans le cas des eaux recueillies à l'intérieur d'un drain français.
- 4° À l'intérieur d'un jardin de pluie dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain.

Tout ouvrage doit être construit ou aménagé de façon à ne pas s'éroder ni à transporter de sédiments.

Des mesures de mitigation temporaires telles des barrières à silt, des bassins de sédimentation ou des techniques de génie végétal, sont exigées et ce, pour toute la durée de la période d'une construction comportant la mise à nu du sol. Les mesures de mitigation temporaires doivent faire place à des mesures permanentes à la fin des travaux afin de rencontrer les exigences du présent article.

1° Les mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place à la fin de chaque journée de travail impliquant la mise à nu du sol.

Les talus et les fossés doivent être ensemencés. Les fossés doivent être empierrés lorsque la pente est supérieure à 10 %.

ARTICLE 25 L'article 217 intitulé « Dispositions générales » est modifié par l'ajout après le premier alinéa les précisions suivantes :

Lorsque les travaux de déblai et de remblai sont autorisés, l'écoulement naturel des eaux doit être préservé et les dispositions relatives à la rive et au littoral doivent être respectées et ce, en tout temps.

ARTICLE 26 L'article 220 intitulé « Implantation d'un mur de soutènement » qui se lit comme suit :

Un mur de soutènement peut être érigé dans toutes les cours sans empiéter sur la propriété voisine. Un tel mur de soutènement ne peut toutefois être implanté à moins de 0,5 mètre d'une ligne de lot et à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie, d'une borne sèche, d'une bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière en l'absence d'une chaîne de rue.

Est remplacé par :

Toute construction d'un mur de soutènement ne doit pas contrevenir aux dispositions du code civil du Québec en ce qui a trait au libre écoulement des eaux suivant ladite construction.

Un mur de soutènement doit respecter les dispositions suivantes :

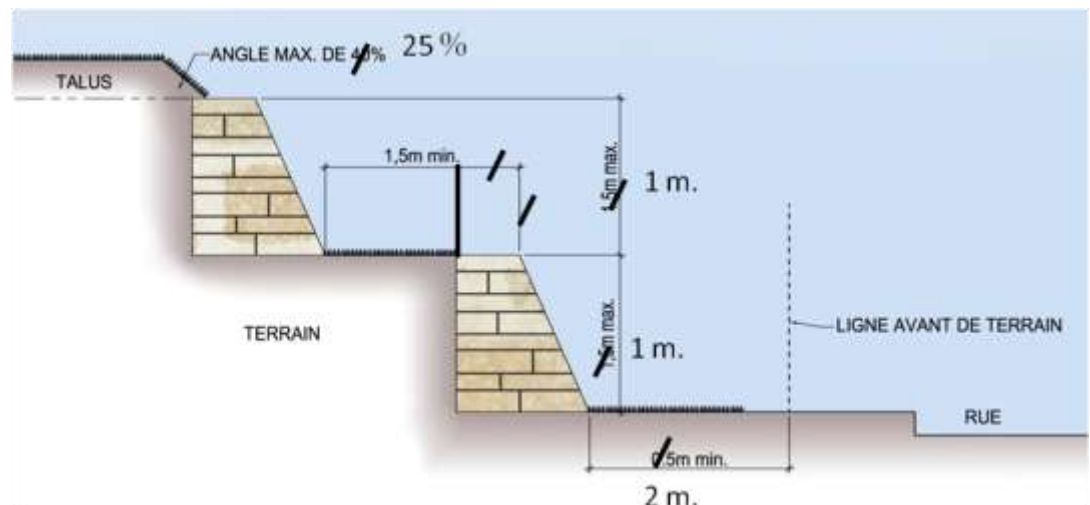
- 1° Il doit être construit à l'intérieur des limites d'un terrain.
- 2° Il ne doit pas être construit à moins 0,5 mètre d'une ligne de lot et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'un trottoir, d'une bordure de rue.
- 3° Il doit être construit de matériaux spécifiquement destinés à ce type de construction et être appuyé sur des fondations stables.

- 4° Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus. L'angle du talus doit être inférieur à 25 % avec la verticale.
- 5° Dans le cas exclusif de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, et situé dans la cour avant, la hauteur maximale autorisée est de 1 mètre. Dans les autres cas, la hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent.
- 6° Un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 0,5 mètre doit être situé à plus de 2 fois sa hauteur de toute ligne de lot.
- 7° Une étude géotechnique réalisée par un ingénieur compétent en la matière et comportant les éléments à considérer pour la construction du mur et la méthode de construction auxquels le propriétaire devra se conformer est exigée dans les cas suivants :
- 1- Le mur de soutènement ou la succession de murs à construire totalisent une hauteur supérieure à 1,5 mètre;
 - 2- Le mur de soutènement a une hauteur supérieure à 0,6 mètre et sa partie supérieure dessert un usage de stationnement, d'allée d'accès ou d'emplacement pour un bâtiment.

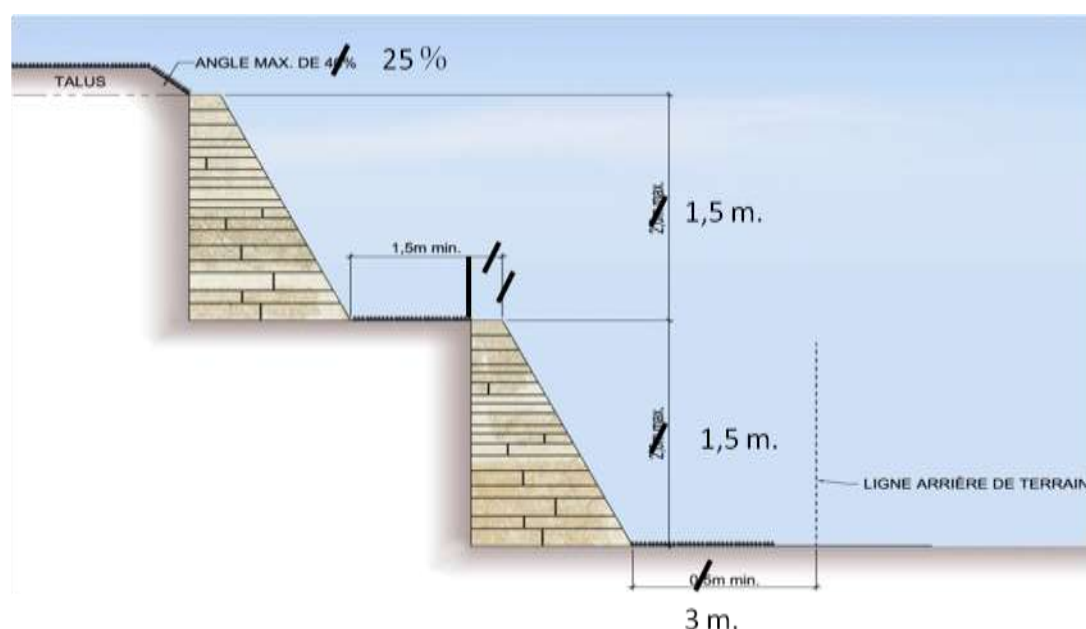
Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement existant sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction.

ARTICLE 27 La figure 9 de l'article 222 intitulé « matériaux permis pour la construction d'un mur de soutènement » est modifié comme suit, et ce pour correspondre aux modifications proposées dans les articles précédents :

En cour avant



En cour arrière



ARTICLE 28 L'article 221 et intitulé « Hauteur maximale d'un mur de soutènement »

Est abrogé.

ARTICLE 29 Les deux premiers alinéas ainsi que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 242 et intitulé « Normes applicables dans la rive » et qui se lit comme suit :

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être laissée à l'état naturel. Toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux, tout entreposage, rangement, stationnement ou passage de véhicules, de roulottes, d'embarcations, installation de canaux ou de tuyau de drainage, ou tout autre mode d'occupation de la rive et toute transformation de la végétation telle la tonte de gazon, le débroussaillage, l'épandage d'engrais, d'herbicide ou tout enlèvement d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes sont interdits.

Malgré le premier alinéa, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive sont les suivants :

- 1° les ponts, quais, passerelles, débarcadères et abris à bateau ou montes-bateaux conformes au présent règlement ;
- 2° l'entretien normal ou la réparation d'une construction existante légalement érigée dans la rive ou protégée par droits acquis ;
- 3° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, une ouverture ou le maintien d'une ouverture d'au plus 5 mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac ; cette ouverture doit être aménagée avec un angle maximale de 60° par rapport à la ligne des hautes eaux ; si le terrain possède une largeur à la rive qui est inférieure à 10 mètres, la largeur maximale de l'ouverture est réduite à 2 mètres ; l'aménagement de surfaces imperméables est prohibées dans cette ouverture ;
 - b) lorsque la pente de la rive est de 30% et plus sur une hauteur de 5 mètres ou plus, une fenêtre verte peut être aménagée en élaguant les arbres ou arbustes à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol sur une largeur maximale de 5 mètres ; si la rive est à l'état naturel ou si des arbres ou arbustes y sont déjà présents, l'élagage ne doit pas avoir pour effet de provoquer la perte de plus de 50% du feuillage de ces arbres ou arbustes ;
 - c) lorsque la pente de la rive est de 30% et plus sur une hauteur de 5 mètres ou plus, à l'intérieur de la fenêtre verte, un chemin d'accès ou un escalier d'une largeur maximale de 1 mètre peut être aménagé, sous réserve du respect des normes suivantes :

- les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai ;
 - le sentier ou l'escalier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain ;
 - l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis ;
 - les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place ;
 - dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméable est interdite.
- d) une coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé dans la rive ;
 - e) un dégagement de la végétation d'une profondeur maximale de 5 mètres au pourtour d'un bâtiment empiétant dans la rive. Cependant, dans ce cas spécifiquement, la partie de la rive préservée à l'état naturel ne peut avoir une profondeur moindre que 1 mètre après le dégagement de la végétation autour du bâtiment, sauf si le bâtiment empiète dans la rive à moins de 1 mètre de la ligne des hautes eaux. Dans ce dernier cas, aucun dégagement de la végétation n'est permis, sauf pour l'une ou l'autre des ouvertures permis aux sous-paragraphes a) ou c) ;
 - f) des voies publiques et privées conduisant à des ponts, des quais et à des débarcadères permettant l'accès ou la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - g) des travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, de services d'aqueduc et d'égout, et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac, dont les abris pour pompes;
 - h) les travaux de renaturalisation et de stabilisation végétale d'une rive ;
 - i) la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et de l'herbe à puces (*Rhus radicans*) ainsi que certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (*Polygonum cuspidatum*), le phragmite exotique (*Phragmites Australis*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

Est remplacé par :

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être laissée à l'état naturel. Toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux, toute imperméabilisation, tout entreposage, rangement, stationnement ou passage de véhicules, de roulottes, d'embarcations, installation de canaux ou de tuyau de drainage, ou tout autre mode d'occupation de la rive et toute transformation de la végétation telle la tonte de gazon, le débroussaillage, l'épandage d'engrais, de paillis, d'herbicide ou tout enlèvement d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes sont interdits.

Malgré le premier alinéa, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive sont les suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- 1° les ponts, quais, passerelles, débarcadères et abris à bateau conformes au présent règlement
- 2° l'entretien normal ou la réparation d'une construction existante légalement érigée dans la rive ou protégée par droits acquis :
 - a. Toutes les précautions doivent être prises pour empêcher la perte ou le largage de contaminants dans le plan d'eau. Les travaux doivent s'effectuer pendant la période d'étiage.
- 3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, une ouverture ou le maintien d'une ouverture d'au plus 5 mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. Cette ouverture (sentier) doit être aménagée avec un angle maximal de 60° par rapport à la ligne des hautes eaux; si le terrain possède une largeur à la rive qui est inférieure à 10 mètres, la largeur maximale de l'ouverture est réduite à 2 mètres :
 - Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - L'aménagement de surfaces imperméables de type (béton, asphalte, tuile, dalle, pavage, etc) est prohibé dans cette ouverture ;
 - Elle ne doit pas être aménagée comme une voie carrossable.

- b) Lorsque la pente de la rive est de 30% et plus sur une hauteur de 5 mètres ou plus, une fenêtre verte peut être aménagée en élaguant les arbres ou arbustes à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol sur une largeur maximale de 5 mètres; si la rive est à l'état naturel ou si des arbres ou arbustes y sont déjà présents, l'élagage ne doit pas avoir pour effet de provoquer la perte de plus de 50% du feuillage de ces arbres ou arbustes;
- c) Lorsque la pente de la rive est de 30% et plus sur une hauteur de 5 mètres ou plus, à l'intérieur de la fenêtre verte, un chemin d'accès ou un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre peut être aménagé, sous réserve du respect des normes suivantes :
 - Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou de terrasse; seuls les paliers peuvent être autorisés et avoir une largeur maximale de 2 mètres.
 - Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai.
 - Le sentier ou l'escalier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;
 - L'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
 - Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
 - Dans le cas d'un sentier, l'utilisation de surfaces imperméables de type (béton, asphalte, tuile, dalle, pavage, etc) est interdite;
- d) une coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé dans la rive ;
- e) un dégagement de la végétation d'une profondeur maximale de 5 mètres au pourtour d'un bâtiment empiétant dans la rive. Cependant, dans ce cas spécifiquement, la partie de la rive préservée à l'état naturel ne peut avoir une profondeur moindre que 1 mètre après le dégagement de la végétation autour du bâtiment, sauf si le bâtiment empiète dans la rive à moins de 1 mètre de la ligne des hautes eaux. Dans ce dernier cas, aucun dégagement de la végétation n'est permis, sauf pour l'une ou l'autre des ouvertures permis aux sous-paragraphes a) ou c) ;
- f) les voies publiques et privées conduisant à des ponts, des quais et à des débarcadères permettant l'accès ou la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- g) des travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, de services d'aqueduc et d'égout, et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac, dont les abris pour pompes;
- h) les travaux de renaturalisation et de stabilisation végétale d'une rive, à l'aide de plantes indigènes adaptées à la rive;
- i) la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et de l'herbe à puces (*Rhus radicans*) ainsi que certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (*Polygonum cuspidatum*), le phragmite exotique (*Phragmites Australis*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

ARTICLE 30 L'article 243 intitulé «Normes applicables dans le littoral» et qui se lit comme suit :

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° les ponts, quais, passerelles, débarcadères et abris à bateau ou montes-bateaux conformes au présent règlement ;
- 2° l'empiètement nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 3° les travaux et ouvrages relatifs aux activités forestières faits conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. a-18.1) ;
- 4° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, réalisés dans les cours d'eau par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;

- 5° les travaux d'entretien, de réparation et de démolition des constructions et d'ouvrages existants ;
- 6° les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C. r-13) ou toute autre loi.

Est remplacé par :

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° les quais et ses accessoires et les débarcadères conformes au présent règlement
- 2° l'aménagement de traverse de cours d'eau relatives aux passages à gués, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° l'installation de prélèvement d'eau de surface aménagé conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 4° l'empiétement nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 5° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, réalisés dans les cours d'eau par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- 6° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales publiques ou d'accès publics;
- 7° les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C.r-13) ou toute autre loi.

Sur le littoral, il est interdit de modifier ou de retirer le substrat en place, de couper ou de détruire les plantes aquatiques sauf si un certificat d'autorisation est délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ARTICLE 31 L'article 245 intitulé « Champs d'application » et qui se lit comme suit :

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone à risques d'inondations identifiée sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement et réputée être celle de la zone de grand courant (0-20 ans).

Est remplacé par :

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone à risques d'inondations identifiée sur le plan des zones de contraintes faisant partie intégrante du présent règlement et réputée être celle de la zone de grand courant (0-20 ans).

ARTICLE 32 Le paragraphe 7 de l'article 246 intitulé « Normes applicables dans la zone inondable » qui se lit comme suit :

7° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément au présent règlement ;

est remplacé par :

7° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être

immunisées conformément aux prescriptions de la Politique de la Protection des rives, du littoral et des plaines inondables et au présent règlement;

ARTICLE 33 L'article 248 intitulé « Normes applicables dans un milieu humide et dans les bandes de protection » et qui se lit comme suit :

À l'intérieur d'un milieu humide ainsi que dans une bande de protection d'une profondeur de 10 mètres autour du milieu humide, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont prohibés. De plus, ces lieux ne doivent faire l'objet d'aucune modification entraînant une altération de leur écosystème.

Malgré le premier alinéa, les constructions ouvrages ou travaux suivants peuvent être autorisés :

- 1° dans le cas de la bande de protection de 10 mètres, les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont ceux autorisés dans une rive ;
- 2° dans le cas du milieu humide, les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont ceux autorisés dans le littoral

De plus, sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux qui s'inscrivent strictement dans une perspective de conservation ou d'interprétation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu.

Est remplacé par :

Tout milieu humide adjacent ou non à un lac ou à un cours d'eau, fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des « normes applicables dans le littoral » et « normes applicables dans la rive » du présent règlement (chapitre 14) s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Pour un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, toute intervention est assujettie à la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2)

Les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction, doivent être préalablement autorisés par le ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques avant l'émission de tout permis ou certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

ARTICLE 34 L'article 300 de la section 2 du chapitre 18 permettant la reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé sur les mêmes fondations est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa de la façon suivante :

Nonobstant le premier alinéa, tout bâtiment principal dérogatoire qui a été détruit ou démoli, en tout ou en partie, peut être reconstruit selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- 1° Lorsque les fondations peuvent être réutilisées ou encore lorsqu'il s'agit d'une reconstruction partielle d'un bâtiment, la reconstruction peut s'effectuer au même endroit aux conditions suivantes :
 - a. Ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale;
 - b. Le bâtiment doit être utilisé pour le même usage que l'usage avant sa démolition ou par un usage conforme à ceux autorisés dans la zone;
 - c. Respecter la hauteur permise dans la zone;
 - d. Lorsque localisé dans une zone inondable ou dans la bande de protection riveraine, respecter les normes particulières en matière de droits acquis édictées à l'article 298, paragraphe 4 et 5 du premier alinéa.

ARTICLE 35 le Chapitre 19 intitulé « Index terminologique » est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout d'une définition de « Aménagement paysager »

Aménagement d'un terrain ou d'un immeuble qui consiste à disposer harmonieusement les éléments d'un décor en y introduisant les arbustes ou les plantes qui concourront le mieux à l'esthétique de l'ensemble.

Par la modification de la définition « d'un débarcadère à bateau ou rampe de mise à l'eau » de la façon suivante :

Structure ou construction permettant la mise à l'eau des embarcations. Les rampes de mise à l'eau commerciales doivent être autorisées par le MDDEFP et suivre les règles établies par le ministère. Le débarcadère peut comporter un quai permettant l'amarrage temporaire de l'embarcation. Aucune rampe de mise à l'eau n'est autorisée à un particulier.

Par l'ajout d'une définition d'un milieu humide en lien hydrologique :

Milieu humide qui est en lien direct ou indirect au réseau hydrographique de surface.

Par la modification de la définition d'un quai de la façon suivante :

Ouvrage permanent ou temporaire aménagé sur la rive et/ou sur le littoral qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre la baignade et/ou l'accostage d'un maximum de quatre embarcations.

Par la modification de la définition d'une tourbière

Zone humide, colonisée par la végétation, dont les conditions écologiques particulières ont permis la formation d'un sol constitué d'un dépôt de tourbe.

ARTICLE 36 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE – FEUILLET 2 de 3

Le plan de zonage (feuille 2 de 3) est modifié par l'ajout de deux nouvelles zones de conservation et des grilles des spécifications respectives à savoir :

- la zone 042-Cn localisée sur le chemin Preston, pointe de terre publique qui s'étire dans la baie au Nord de la baie Doré et ce tel que montré au plan ci-joint annexe A
- la zone 043-Cn comprenant le lot 5 257 914, localisée à l'Est du chemin Lac-Gagnon Est dont le départ du sentier de la route des Zingues (P-1) et ce tel que montré au plan ci-joint annexe B
- la zone 015.1-V est créée suite à la création de la zone 043-Cn qui divise la zone 015-V existante. La grille de spécification demeure identique à celle de la zone 015-V.

ARTICLE 37 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE – FEUILLET 2 DE 3

Le plan de zonage (feuille 2 de 3) est modifié de sorte que la zone 028-Rec., inclut désormais le lot 5257838 (débarcadère municipal) et la grille correspondance est modifiée par l'ajout d'un usage particulier, quai collectif, contingenté aux autres normes particulières à un seul quai pour l'ensemble de la zone et ce tel que montré au plan ci-joint annexe C.

Le plan de zonage (feuille 2 de 3) est modifié de sorte que la zone 023-M est désormais localisée de part et d'autre du chemin du Lac-Gagnon Ouest (100 mètres de chaque côté) à partir des zones H (habitation) à la zone 017-V, tel que montré au plan ci-joint annexe D.

Le plan de zonage (feuille 2 de 3) est modifié de sorte que la zone 006-F est agrandie jusqu'à la zone 023-M de la zone 028-Rec à la zone 017-V, tel que montré au plan ci-joint annexe D.

Le plan de zonage (feuille 2 de 3) est modifié de sorte que la zone 115-F est diminuée compte tenu de la nouvelle configuration de la zone 023-M, tel que montré au plan ci-joint annexe D.

Le plan de zonage (feuille 2 de 3) est modifié de sorte que la zone 101-H est diminuée compte tenu de la nouvelle configuration de la zone 023-M, tel que montré au plan ci-joint annexe D.

ADOPTÉE

9.3 Avis de motion – Adoption du règlement de zonage 2017-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05

Avis de motion est par la présente donné par madame Doris Larose que lors d'une assemblée subséquente, un règlement sera adopté modifiant le règlement zonage numéro 2013-05, conformément au second projet de règlement de zonage 2017-07 adopté par la résolution 2017-09-18554 visant à clarifier et à simplifier le libellé de certaines dispositions règlementaires et d'y ajouter des zones de conservation à son plan de zonage afin d'atteindre ses objectifs de développement durable mentionnés au plan d'urbanisme.

9.4 Adoption du second projet de règlement de lotissement 2017-08 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-06

2017-09-18555 Adoption du second projet de règlement de lotissement 2017-08 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-06

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de lotissement portant le numéro 2013-06, entré en vigueur le 10 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de lotissement numéro 2013-06 afin de revoir les modalités des dimensions minimales d'un lot dans les zones mixtes ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 2017-08 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-06 lors de son assemblée ordinaire du 7 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que deux assemblées de consultation publique ont été tenues, une le 4 août 2017 à 19h00 et une le 30 août 2017 à 13h00 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-08 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le tableau 1 de l'article 26 du règlement de lotissement numéro 2013-06 et intitulé « Superficie et dimensions minimales d'un lot » est modifié de la façon suivante :

Zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	Zones mixtes à l'extérieur du PU	Autres zones
1° Lot non-desservi par l'aqueduc :	a) Superficie minimale : 4 000 m ² b) Largeur moyenne : 50 m c) Profondeur moyenne: 60m	a) Superficie minimale : 7 000 m ² b) Largeur moyenne : 80 m Toutefois, pour un lot riverain la largeur minimale, de front au bord du plan d'eau, lac ou rivière doit être de 80 m. c) Profondeur moyenne : 80 m

2° Lot desservi par l'aqueduc :	a) Superficie minimale - lot non-riverain : 1 500 m ² b) Superficie minimale - lot riverain : 4 000 m ² c) Largeur moyenne - lot non-riverain : 30 m d) Largeur minimale - lot riverain : 45 m e) Profondeur moyenne : 45m		a) Superficie minimale : 4 000 m ² b) Largeur moyenne : 50m Toutefois, pour un lot riverain la largeur minimale, de front au bord du plan d'eau, lac ou rivière, doit être de 50 mètres c) Profondeur moyenne : 60 m
---------------------------------	--	--	--

ADOPTÉE.

9.5 Avis de motion - Adoption du règlement de lotissement 2017-08 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-06

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Noël Picard que lors d'une assemblée subséquente, sera présenté pour adoption, le règlement 2017-08 modifiant le règlement de lotissement 2013-06 conformément au second projet de règlement 2017-08 adopté par la résolution 2017-09-18555, afin de revoir les modalités des dimensions minimales d'un lot dans les zones mixtes.

9.6 Projet sur l'adaptation aux changements climatiques en lien avec la gestion des eaux pluviales (Organisme des bassins versants des rivières Rouge, Petite-Nation et Saumon (OBV))

2017-09-18556 Projet sur l'adaptation aux changements climatiques en lien avec la gestion des eaux pluviales (Organisme des bassins versants des rivières Rouge, Petite-Nation et Saumon (OBV))

ATTENDU QUE la Fédération Canadienne des municipalités lance un appel de projets touchant les changements climatiques;

ATTENDU QUE l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS) en collaboration avec l'Institut national de recherche scientifique désire soumettre un projet abordant les thèmes des changements climatiques, des inondations et de la gestion des eaux pluviales;

ATTENDU QUE le territoire circonscrit par le projet concerne les municipalités ayant été fortement touchées par les fortes pluies et les inondations au printemps 2017 dans le secteur de la rivière Petite Nation;

ATTENDU QUE le projet a comme objectif de caractériser les risques d'inondation ainsi que les impacts des changements climatiques sur les débits de la rivière Petite Nation, d'évaluer la vulnérabilité de la population, des bâtiments et des infrastructures aux inondations et d'implanter des mesures d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques par le développement 1) de plans stratégiques de gestion des eaux pluviales (diagnostic des problèmes et recommandations) 2) plans d'intervention et d'urgence en cas d'inondations;

ATTENDU QUE les municipalités interpellées par le projet devront participer à au moins 4 rencontres (sur 2 ans), à compléter l'autodiagnostic municipal sur la gestion des eaux pluviales et à collaborer avec les autres municipalités participantes pour échanger sur les bonnes pratiques;

ATTENDU QUE le coût de participation au projet demandé par l'OBV RPNS s'élève à 1000 \$;

Il est **résolu**

QUE,

La municipalité de Duhamel accepte d'être partenaire dans ce projet initié par l'OBV RPNS, pour un montant de 1000 \$ maximum.

ADOPTÉE.

10. DÉPARTEMENT DU SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

11. VARIA

11.1 Demande d'un taux de taxation uniformisé CSCV et Western Québec

2017-09-18557 Demande d'un taux de taxation uniformisé CSCV et Western Québec
--

CONSIDÉRANT QUE le taux de taxe de la CSCV est beaucoup plus élevé que celui de la commission scolaire Western Québec;

CONSIDÉRANT QUE tous les citoyens, n'ayant pas d'enfant fréquentant une école, peuvent changer de commission scolaire;

CONSIDÉRANT QUE cette situation peut causer la fermeture de certaines écoles de la CSCV dans notre région;

CONSIDÉRANT QUE certaines régions dans la province de Québec bénéficient d'un taux uniformisé;

Il est proposé par madame Doris Larose;

QUE ce conseil demande au Gouvernement du Québec que la loi soit modifiée afin qu'un taux de taxation uniformisé soit imposé à toutes les commissions scolaires présentes dans notre région.

Un vote est demandé pour le taux de taxation uniformisé CSCV et Western Québec.

Le résultat est de 2 en faveur et 4 contre.

La résolution est rejetée.

11.2 Levée de fonds- Coop Santé Petite-Nation

2017-09-18558 Levée de fonds- Coop Santé Petite-Nation

Il est **résolu**

QUE,

Les membres du Conseil autorisent le versement d'une commandite de 200\$ pour la levée de fonds pour l'événement du 17 septembre 2017.

ADOPTÉE.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-09-18559 Levée de l'assemblée

Il est **résolu**

QUE,

la séance soit et est levée à 22h00.

ADOPTÉE.

David Pharand
Maire

Claire Dinel
Directrice générale et secrétaire-
trésorière